

Collège électoral de la
COMMUNE DE

FORMULAIRE A2

ELECTIONS COMMUNALES DU 14 OCTOBRE 2018

AVIS DE CONVOCATION DES ELECTEURS (article 21, alinéa 4, CECB¹)

- **Cet avis est destiné à être publié dans la commune².**

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

a l'honneur de faire savoir aux électeurs de la commune qu'il sera procédé, le dimanche 14 octobre 2018, à l'élection de(nombre) membres du conseil communal.

Les électeurs sont priés de se rendre respectivement dans les locaux indiqués dans le tableau ci-dessous munis de leur LETTRE DE CONVOCATION et de leur PIECE D'IDENTITE pour prendre part au scrutin qui sera ouvert le dimanche 14 octobre 2018 **de 8 h à 16 h.**

Les électeurs qui n'auraient **PAS** reçu leur lettre de convocation avant le 14 octobre 2018 (jour du scrutin) pourront la retirer au secrétariat communal jusqu'au jour du scrutin à midi.

Le secrétariat communal est situé (*rue et n°*) :

.....
.....
.....

Dans certains cas visés par l'article 42bis du Code électoral communal bruxellois, les électeurs peuvent mandater un autre électeur pour voter en leur nom.

VOTE PAR PROCURATION (art. 42bis du code électoral communal bruxellois)

§ 1. Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom :

- 1° l'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, est dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote ou d'y être transporté. Cette incapacité est attestée par certificat médical. Les médecins qui sont présentés comme candidats à l'élection ne peuvent délivrer un tel certificat.;
- 2° l'électeur qui, pour des raisons professionnelles ou de service :
 - a) est retenu à l'étranger de même que les électeurs, membres de sa famille ou de sa suite, qui résident avec lui ;
 - b) se trouvant dans le Royaume au jour du scrutin, est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.L'impossibilité visée sous a) et b) est attestée par un certificat délivré par l'autorité militaire ou civile ou par l'employeur dont l'intéressé dépend.

¹ Code Electoral Communal Bruxellois

² Ce formulaire est à utiliser par le collège des Bourgmestre et échevins.

3° l'électeur qui exerce la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain et les membres de sa famille habitant avec lui.

L'exercice de la profession est attesté par un certificat délivré par le bourgmestre de la commune où l'intéressé est inscrit au registre de la population.

4° l'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation privative de liberté par suite d'une mesure judiciaire. Cet état est attesté par la direction de l'établissement où séjourne l'intéressé;

5° l'électeur qui, en raison de ses convictions religieuses, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote. Cette impossibilité doit être justifiée par une attestation délivrée par les autorités religieuses;

6° l'étudiant qui, pour des motifs d'étude, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, à condition qu'il produise un certificat de la direction de l'établissement qu'il fréquente;

7° l'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, pour autant que l'impossibilité ait été constatée par le bourgmestre du domicile ou son délégué, sur présentation des pièces justificatives nécessaires. Le Gouvernement détermine le modèle du certificat à délivrer par le bourgmestre ou son délégué. La demande est introduite auprès du bourgmestre du domicile au plus tard le jour qui précède celui de l'élection.

§ 2. Peut être désigné comme mandataire tout autre électeur. Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.

§ 3. La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et qui est délivré gratuitement au secrétariat communal.

La procuration mentionne les élections pour lesquelles elle est valable, les nom, prénoms, date de naissance et adresse du mandant et du mandataire.

Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire.

§ 4. Pour être reçu à voter dans le bureau où le mandant aurait dû voter, le mandataire remet au président de ce bureau de vote, la procuration ainsi que l'un des certificats mentionnés au § 1er, et lui présente sa carte d'identité, sa propre convocation et la convocation du mandant. Le président du bureau de vote mentionne sur les deux convocations « a voté par procuration ».

§ 5 Les procurations sont jointes au relevé visé à l'article 41, alinéa 1^{er}, du Code électoral communal bruxellois et transmises, avec ce relevé, au juge de paix du canton.

Fait à, le | | | . | | | . 20| | |

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS :

Le secrétaire communal,

Le Bourgmestre,